



RÉVERSIBILITÉ DES ISDI



Faire d'une installation de stockage de déchets inertes un site d'extraction de matériaux alternatifs

Des centaines d'ISDI atteignent actuellement (ou atteindront prochainement) les limites de leur capacité d'exploitation. Or avant d'envisager une remise en état, les exploitants peuvent en faire exceptionnellement ou périodiquement des **sites de ressources à extraire** et à valoriser sur le territoire.

Cette démarche innovante permet, d'une part, de **réduire le rythme d'exploitation de l'ISDI** et les tonnages de déchets inertes non valorisés sur le territoire. D'autre part, elle permet de **réduire la pression sur les matières premières naturelles** et l'impact carbone des travaux notamment routiers (en fournissant des matériaux locaux).

CONTEXTE

Une collectivité souhaite mettre en œuvre un processus de réversibilité de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI), en utilisant les zones de stockage comme des réserves de ressources à extraire et à préparer. Concrètement une activité ponctuelle de décompactage, tri, criblage et concassage serait à mettre en place pour répondre aux besoins ponctuels en matériaux du territoire.

Cette activité impliquerait l'implantation temporaire d'installations mobiles sur un espace plateforme dédié sur le site de l'ISDI. Un prestataire désigné par marché public serait chargé de réaliser ces opérations de traitement.

L'impact est double pour le territoire :

- Réduction du rythme d'exploitation de l'installation de stockage ;
- Réduction de l'utilisation de matière première pour les travaux routiers ou de remblaiement.

Du point de vue juridique, il s'agit de passer d'une logique d'élimination des déchets à une opération de valorisation.



Retrouvez en annexe de cette fiche le schéma de la synergie



COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA RÉGLEMENTATION

Le projet de réversion de l'ISDI :

- doit être compatible avec le PRPGD (c'est généralement le cas puisque ces plans retranscrivent les objectifs nationaux de réduction de l'enfouissement et d'augmentation des taux de valorisation des déchets inertes du BTP) ;
- est compatible avec la rubrique ICPE E 2760-3 (ISDI) et ne nécessite donc pas d'adapter les prescriptions générales fixée par arrêté ministériel.



PROCEDURES A METTRE EN OEUVRE

L'opération de réversion de l'ISDI implique :

- Une **déclaration ICPE** sous la rubrique 2515- 2 si elle a lieu en une fois - **NB** : la puissance maximale des machines en cas de fonctionnement simultané sera supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 350 kW ;
- **OU** une **déclaration ICPE** sous la rubrique 2515-1 si elle a lieu plusieurs fois (de manière périodique) - **NB** : la puissance maximale des machines en cas de fonctionnement simultané sera supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200 kW.

La création de cette installation connexe ne constitue pas une modification substantielle de l'installation impliquant un nouvel enregistrement ou une nouvelle autorisation environnementale.

La déclaration doit en revanche bien être faite avant la mise en service de l'installation, et s'effectue en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/>).



Attention si une plateforme de tri et transit de matériaux est prévue, une autre création d'installation peut s'avérer nécessaire. Il est conseillé dans ce cas d'éviter un classement de plus en ICPE D 2517, en limitant la superficie de la plateforme de tri et transit (> à 5 000 m²).

NB : L'opération de réversibilité peut enfin nécessiter un porter à connaissance si elle implique une évolution des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter (notamment sur le phasage ou les modalités de remise en état du site).

NORMES ET GUIDES A RESPECTER POUR LA VALORISATION DES MATERIAUX EXTRAITS

L'exploitant restera responsable des déchets inertes concassés sur son site même s'ils sont remis à un tiers autorisé ou cédés directement pour valorisation comme matériaux alternatifs (art. L. 541-2 c.env.).

A ce titre, il lui appartiendra d'encadrer l'opération de valorisation des déchets inertes issus de l'opération de réversion de l'ISDI, en exigeant des spécifications techniques adaptées pour la préparation des matériaux alternatifs.

Pour rappel, la valorisation sous statut de déchet implique (art. L 541-1-1, L. 541-32 code de l'environnement ; Décision CJUE, 8 juillet 2016, C-147/15 2017) :

- Que l'opération remplisse une **fonction utile** (l'opération aurait bien été réalisée, même en l'absence des déchets/matériaux envisagés. Le respect de ce critère peut notamment se déduire du fait que le déchet est vendu) ;
- Le **caractère approprié** des déchets pour l'opération envisagée (il faudra le cas échéant démontrer que la matière en question a acquis les mêmes propriétés et caractéristiques qu'une matière première et est utilisable dans les mêmes conditions de précaution pour l'environnement).

Afin de respecter ces conditions, la collectivité peut notamment se référer au guide Cerema « *Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les matériaux de déconstruction issus du BTP* ».

NB : les critères d'acceptabilité environnementale prévus par le guide (Annexe 2) sont similaires aux conditions d'acceptation en ISDI fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 (Annexe II). Autrement dit, les valeurs limites à respecter par les déchets inertes pour être valorisés en matériaux de travaux publics sont en principe automatiquement respectés s'ils ont été acceptés par l'ISDI.



EN CONCLUSION, LA COLLECTIVITÉ DEVRA :

- 1 - Réaliser une **déclaration ICPE** avant l'opération de réversion ;
- 2 - Veiller dans les **marchés publics** passés avec les entreprises chargées de réaliser ces prestations de valorisation :
 - A imposer le respect des seuils ICPE (puissance maximale des machines) ;
 - A imposer le respect du guide CEREMA ou de normes produits pour la préparation des matériaux à valoriser.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE DE LA COLLECTIVITÉ ACCOMPAGNÉE

Qui êtes-vous ?

Le Pays des Abers est un EPCI du nord Finistère qui a 5 déchèteries et 1 ISDI. Le Pays des Abers est l'un des EPCI fondateur du G4DEC, service d'économie circulaire partagé entre 4 EPCI, qui travaille à destination des entreprises, pour une réduction des déchets à la source et le réemploi.

Quel était le contexte de votre problématique ?

L'ISDI arrive en fin d'exploitation et affiche un taux d'utilisation de 93%. Le tri des gravats n'est pas réalisé en déchèterie et représente la seconde ressource principale en termes de volumes traités (la 1ère étant la ressource végétale). L'attributaire du marché des inertes est fortement sensibilisé à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, qu'il utilise lui-même. Il nous a alerté sur la possibilité de mettre en place une opération de tri afin de limiter les apports à l'ISDI ainsi que sur une possible réversion du site. Une expérimentation a été faite sur un criblage de 400 tonnes de déchets inertes, sur ISDI, avec autorisation de la DREAL : 50% sont réemployables.

Quel était votre point de blocage sur le plan juridique ? Quelles étaient vos attentes ?

Nos points de blocage et nos attentes sont principalement liés à l'aspect administratif et juridique : quelles autorisations pour la mise en place de ce process, quelle classification pour le site. Par ailleurs, quels seraient les impacts et/ou modifications du marché en cours.

Quel a été l'apport principal de la juriste dans le cadre de l'accompagnement SYNAPSE ?

L'expertise juridique nous a permis de lever tous les freins et d'accélérer la mise en œuvre du process. Nous avons maintenant une visibilité sur les étapes à suivre et sommes en capacité de contacter la DREAL pour information et lancement de la classification. Cela apporte également une sécurisation de la démarche enclenchée.

Qu'est-ce que vous envisagez de faire à la suite de cet accompagnement ?

Lancer la demande de prolongation de l'ISDI, avec une modification de la classification et dès lors mettre les opérations de criblage en place. A la fois le criblage qui concerne les apports mensuels que le criblage lié à la réversion du site.

LES LIVRABLES QUI ONT ÉTÉ PRODUITS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT :

- Étude juridique sur le volet réglementaire ;
- Consultation juridique sur le volet marchés publics (adaptation des marchés en cours)



Plus d'informations :

Pays des abers | Mme Virginie l'Haridon | ddec@pays-des-abers.fr
SKOV Avocats | Me Elisabeth GELOT | contact@skovavocats.fr

SCHÉMA SYNERGIE REVERSIBILITE ISDI

